



Question orale de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Jan JAMBON, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité et
de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments
concernant
les frais de transport des pompiers volontaires en formation
- déposée le 24 avril 2018 -

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Suite à une conférence sur la réforme des zones de secours, j'ai pu constater que les pompiers volontaires ont considérablement augmenté leur degré de formation, ce qui est pertinent au vu des tâches importantes qui leur sont confiées.

Néanmoins, ces volontaires se plaignent, à juste titre selon moi, qu'ils ne reçoivent aucune indemnité ni remboursement pour les frais de transport, contrairement aux pompiers professionnels qui eux sont remboursés.

Alors que certains doivent effectuer un grand nombre de kilomètres pour se rendre sur leur lieu de formation et ce de façon plus fréquente qu'auparavant, il me semblerait opportun qu'ils puissent bénéficier du même régime que leurs homologues professionnels.

Monsieur le Vice-Premier Ministre, mes questions sont les suivantes :

- Confirmez-vous ces informations ?
- Avez-vous déjà reçu des remarques ou des plaintes concernant ces différences de traitement ?
- Pourquoi cette différence de traitement entre les pompiers volontaires et les pompiers professionnels ?
- Est-ce envisageable de rembourser les frais de transport des pompiers volontaires en formation ? Dans la négative, pourquoi ?
- Et dans l'affirmative, ne pas les comptabiliser dans les heures de prestations.

Je vous remercie, Monsieur le Vice-Premier Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.


Katrin JADIN



Question orale n°25362

De : Madame Katrin JADIN, députée

Concernant : les frais de transport des pompiers volontaires en formation

1 +5. Votre question concerne deux problématiques distinctes relatives aux pompiers volontaires qui se rendent en formation: d'une part, l'indemnité de prestation durant le temps de trajet et, d'autre part, le remboursement des frais de transport pour ce trajet.

L'indemnité de prestation n'est effectivement pas due pendant le trajet entre le domicile et le lieu de la formation des pompiers volontaires. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJCE) a déjà pu se prononcer sur ce point et dire que le trajet entre le domicile et le (premier-dernier) lieu de travail constitue du temps de travail uniquement pour les travailleurs sans aucun lieu de travail fixe. Pour les autres travailleurs (qui disposent d'un lieu de travail déterminé), le trajet entre le domicile et le premier (ou dernier pour le retour) lieu de travail n'est pas du temps de travail mais constitue le chemin du travail. La caserne est bien un lieu de travail fixe pour les pompiers volontaires, c'est dès lors pour cette raison que le trajet entre le domicile et la caserne ou entre le domicile et le lieu de formation n'est pas du temps de travail. Selon la CJUE, le trajet serait du temps de travail si le pompier volontaire n'avait pas de lieu de travail fixe, ce qui n'est évidemment pas le cas.

1 +4. Je ne peux toutefois pas confirmer vos informations selon lesquelles les frais de transport vers le lieu de la formation ne pourraient pas être remboursés. En vertu de l'article 3 du statut pécuniaire des pompiers, le pompier volontaire perçoit une indemnité pour les frais de déplacement vers le lieu de formation, tout comme pour ses déplacements pour des réunions, des missions, etc. dans et à l'extérieur de la zone.

2. Oui, j'ai déjà reçu quelques plaintes.

3. En pratique, il n'y a pas de différence de traitement entre les professionnels et les volontaires. Le temps de trajet d'un professionnel qui part de chez lui pour se rendre à une formation n'est pas du temps de travail.

En revanche, le temps de trajet d'un professionnel entre deux lieux de travail (la caserne et le lieu de formation), constitue du temps de travail.

Pour le volontaire, c'est pareil, le temps de trajet entre son domicile et le lieu de formation n'est pas du temps de service. Or, un pompier volontaire part logiquement de chez lui et non de la caserne.